

DECISION DU PRESIDENT – Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Décision de déclarer sans suite le marché 2024-M568 « Transfert des déchets de papiers et de verre issus de collectes du secteur Centre Vendée »

Vu le Code de la commande publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire et notamment l'article R.2185-1,

Vu la consultation passée sans publicité ni mise en concurrence préalables en application des articles L.2122-1 et R.2122-2 du Code de la commande publique, sous le numéro 2024-M568 pour la réalisation de prestations de transfert des déchets de papiers et de verre issus de collectes du secteur Centre Vendée,

Vu la durée du marché fixée à deux ans fermes à compter du 1^{er} janvier 2025, reconductible une fois pour une nouvelle période de deux ans,

Vu la technique d'achat retenue de l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, conclu avec seulement un maximum en valeur fixé à 81 500,00 € HT sur chaque période de deux ans

Vu la mise en ligne sur le profil d'acheteur du syndicat www.marches-securises.fr le 14 octobre 2024 et la date limite de remise des propositions fixée au 06 novembre 2024 à 12h00.

Considérant qu'à la date limite de remise des propositions, l'entreprise TRAIT D'UNION, unique entreprise consultée, a remis une offre,

Considérant que l'offre de prix du candidat s'élève à la somme de 280 800,00 € HT sur chaque période de deux ans

Considérant que cette offre de prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure et que l'acheteur n'a pas la capacité de la financer

Considérant que l'offre de TRAIT D'UNION doit donc être considérée comme une offre inacceptable en application de l'article L.2152-3 du Code de la commande publique.

Considérant l'absence d'offre régulière, appropriée et acceptable pour le marché 2024-M568.

Le Président du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, représentant du Pouvoir Adjudicateur,

DECIDE :

Article 1 : De déclarer l'offre du candidat TRAIT D'UNION inacceptable en application de l'article L.2152-3 du Code de la commande publique et la procédure de passation du marché 2024-M568 sans suite pour cause d'infirmité.

Article 2 : D'informer le candidat TRAIT D'UNION de la présente décision.

Article 2 : De relancer une nouvelle procédure afin de satisfaire au besoin de l'acheteur.

Fait à La Roche-sur-Yon,
Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur,
Le Président,

Damien GRASSET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).